



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER NORD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DECLARANT D'INTERET GENERAL
LES AMENAGEMENTS DU HAUT BASSIN VERSANT DE LA MARQUE
REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 juillet 2007, enregistré sous le numéro 59-2006-00008, déclaré complet et régulier par courrier du chef du Service de police de l'Eau du Nord en date du 13 septembre 2007, présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pévèle relatif à la réalisation des travaux d'aménagements hydrauliques du haut bassin versant de la Marque ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 juin 2008 au 03 juillet 2008, ouverte par arrêté préfectoral du 14 mai 2008 ;

.../...

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 28 juillet 2008 ;

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative ;

VU les mémoires en réponse de la communauté de communes du Pays de Pévèle aux avis de la conférence administrative en date des 29 avril 2009 et 10 août 2009 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer du Nord en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 16 mars 2010 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 17 mars 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'avis du pétitionnaire en retour en date du 22 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle, sise à Templeuve, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques, et ce en application de l'article L.214-1 à L 214-4 du Code de l'Environnement, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les aménagements sont par ailleurs déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les aménagements se situent sur le territoire des communes de : Attiches, Avelin, Cobrieux, Ennevelin, Mérygnies, Mons en Pévèle et Tourmignies.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	AUTORISATION
---------	--	--------------

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	AUTORISATION
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	AUTORISATION
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	DECLARATION
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	DECLARATION
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	AUTORISATION
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ;</p> <p>2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ;</p> <p>3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par " hauteur " la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p>	DECLARATION
3.2.6.0	<p>Digues :</p> <p>1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;</p> <p>2° De canaux et de rivières canalisées (D).</p>	AUTORISATION

.../...

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA ZONE

L'ensemble des aménagements se situe dans le Nord. Ils concernent le bassin versant amont de la Marque, au sud de l'arrondissement de Lille.

Les principaux aménagements envisagés dans le cadre du programme d'aménagements curatifs contre les inondations du haut bassin versant de la Marque sont des zones d'expansion de crues, des digues de protection et des redimensionnements d'ouvrages d'art.

Les zones d'expansion de crues permettent le stockage d'une partie des écoulements pendant les périodes de fortes pluies, puis une restitution progressive des eaux à la fin de l'évènement pluvieux. Elles peuvent être mises en oeuvre par le décaissement du terrain naturel ou par la création d'une digue en travers du lit du cours d'eau, associées à un ouvrage limitant le débit.

Les digues sont des remblais naturels ou artificiels, le plus souvent composés de terre. La fonction principale de ces ouvrages est de prévenir la submersion des terres se trouvant en bordure de cours d'eau.

Les redimensionnements d'ouvrages d'art ont pour objectif d'augmenter la section de passage des eaux sous les ponts existants. Ces sections actuellement limitantes, accroissent le risque d'inondation des secteurs amont.

Les aménagements prévus sont décrits ci-après :

- Aménagement 1 (sur Attiches et Mons en Pévèle)

Il s'agit de la construction d'une digue en remblai compacté barrant le thalweg sur une partie de la largeur du lit majeur de la Marque et d'un décaissement du terrain naturel en amont de cette digue.

Sous cette digue est aménagé un cadre associé à une vanne assurant la continuité des cours d'eau interceptés. Sur l'ouvrage est aménagé un dispositif évacuateur de crue.

Les principales caractéristiques de la digue de rétention sont : une longueur de 300 m, une largeur en crête de 3 m, une côte de déversoir de 43,85 m NGF, une côte de crête de 44,6 m NGF, une hauteur maximale de 1,9 m par rapport au pied de digue amont (partie déblayée) en lit majeur et un fruit des talus de 2H/1V en amont et 2H/1V en aval.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage en travers sont : un cadre de dimension L1,5 x H1 m, un débit capable vanne ouverte de 4 m³/s, un débit capable du lit mineur aval de 4,5 m³/s, une vanne manuelle fermée à 60% en gestion et un débit capable vanne mise en place hors mise en charge de 1,1 m³/s.

- Aménagement 2 (sur Avelin et Mérégnies)

Il s'agit de la construction d'une digue en remblai compacté barrant le thalweg sur une partie de la largeur du lit majeur de la Marque et d'un décaissement du terrain naturel en amont de cette digue.

Sous cette digue est aménagé un cadre associé à une vanne assurant la continuité des cours d'eau interceptés. Sur l'ouvrage est aménagé un évacuateur de crue.

Les principales caractéristiques de la digue de rétention sont : une longueur de 300 m, une largeur en crête de 3 m, une côte de déversoir de 37,7 m NGF, une côte de crête de 38,5 m NGF, une hauteur maximale de 3 m par rapport au pied de digue amont (partie déblayée) en lit majeur et un fruit des talus de 3H/1V en amont et 3H/1V en aval.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage en travers sont : un cadre de dimension L2 x H1,5 m, un débit capable vanne ouverte de 9,7 m³/s, un débit capable du lit mineur aval de 9,7 m³/s, une vanne manuelle fermée à 60% en gestion et un débit capable vanne mise en place hors mise en charge de 2,25 m³/s.

- Aménagement 3 (sur Ennevelin)

Il s'agit d'une digue en remblai compacté servant de protection aux habitations.

Sous cette digue est aménagée une canalisation assurant l'évacuation des eaux pluviales.

Les principales caractéristiques de la digue de protection sont : une longueur de 233 m, une largeur en crête de 1 m, une hauteur maximale de 1,5 m environ et un fruit des talus de 2H/1V en amont et 2H/1V en aval.

.../...

- Aménagement 5 (sur Cobrieux)

Il s'agit de la construction d'une digue en remblai compacté sur la largeur du lit majeur d'un thalweg se jetant ultérieurement dans le Grand Riez et de la reprise du réseau d'assainissement en aval de l'exutoire.

Sous cette digue est aménagé une canalisation associée à une vanne assurant la continuité du thalweg intercepté. Sur l'ouvrage est aménagé un évacuateur de crue.

Les principales caractéristiques de la digue de rétention sont : une longueur de 230 m, une largeur en crête de 3 m, une côte de déversoir de 33,2 m NGF, une côte de crête de 33,65 m NGF, une hauteur maximale de 1,9 m par rapport au pied de digue amont et un fruit des talus de 2H/1V en amont et 2H/1V en aval.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage en travers sont : une buse de diamètre 300 mm, un débit capable vanne ouverte de 70 l/s, un débit capable du lit mineur aval de 1,25 m³/s, une vanne manuelle fermée à 50% en gestion et un débit capable vanne mise en place hors mise en charge de 25 l/s.

- Aménagement 6 (sur Cobrieux)

Il s'agit de la construction d'une digue en remblai compacté barrant le thalweg sur une partie de la largeur du lit majeur du Grand Riez.

Sous cette digue est aménagé un cadre associé à une vanne assurant la continuité des cours d'eau interceptés. Sur l'ouvrage est aménagé un évacuateur de crue.

Les principales caractéristiques de la digue de rétention sont : une longueur de 440 m, une largeur en crête de 3 m, une côte de déversoir de 33,2 m NGF, une côte de crête de 33,65 m NGF, une hauteur maximale de 0,7 m par rapport au pied de digue amont et un fruit des talus de 3H/1V en amont et 3H/1V en aval.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage en travers sont : un cadre de dimension L1 x H1 m, un débit capable de 2,2 m³/s, un débit capable du lit mineur aval de 2 m³/s, une vanne manuelle fermée à 85% en gestion et un débit capable vanne fermée hors mise en charge de 0,16 m³/s.

Au vu de la taille du lit mineur, le débit de surverse est augmenté à 1,6 m³/s afin d'obtenir un débit de transfert maximum supérieur au débit capable du lit mineur.

- Aménagements 7 et 8 (sur Tourmignies)

Il s'agit du redimensionnement des ponts de la rue Aline Lerouge (aménagement 7) et de la rue du château (aménagement 8).

La section d'écoulement passe de 4,6 m² à 5,75 m² pour l'aménagement 7 et de 3,1 m² à 5,75 m² pour l'aménagement 8.

La section est modifiée par la création de nouveaux ouvrages.

Au vu de la proximité des parcelles habitées, notamment en rive droite aval du pont de la rue Aline Lerouge, des protections de berges seront réalisées en amont et aval des aménagements afin de stabiliser les terres.

- Aménagement 10 (sur Tourmignies)

Il s'agit d'un décaissement du lit majeur sur une hauteur de 1 m sur une partie du linéaire rive droite de la Marque.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont : une superficie déblayée de 1,4 ha sur une hauteur de 1 m, un volume de matériau déblayé de 14 000 m³, une longueur de zone de 250 m, une largeur de zone de 50 m, une côte des berges de 38,5 m NGF en moyenne, une côte de fond entre 38,5 et 40 m NGF, une hauteur maximale de 1 m et une marge minimum conservée par rapport à la nappe d'eau souterraine de 50 cm.

Les aménagements 4 et 9 relatifs au curage de la Marque, situés à Ennevelin et Tourmignies étaient prévus mais la conjonction de contraintes techniques et environnementales portant sur la revalorisation ou le stockage des boues polluées n'ayant pu être levées, ont été retirés du projet.

.../...

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE :

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une conférence administrative a été lancée auprès des services de l'État concernés ainsi qu'une enquête publique qui s'est déroulée du 03 juin 2008 au 03 juillet 2008.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 28 juillet 2008. L'avis du commissaire enquêteur est favorable, donné distinctement au titre des deux objets de l'enquête :

1. l'autorisation des aménagements au titre de la loi sur l'eau
2. la déclaration d'intérêt général des travaux permettant à la CCPP d'intervenir en terrain privé.

Il est assorti de 4 réserves :

- que les propriétaires et les exploitants agricoles soient indemnisés très correctement, en leur offrant par ailleurs des terres de compensation par l'intermédiaire de la Safer
- que les cinq zones d'expansion de crues fassent l'objet d'un entretien régulier et plus particulièrement pour celle du Drumez, qu'une convention soit signée entre le pétitionnaire et le conseil général afin que la CCPP, auteur du projet, garde un droit de regard sur l'entretien de cette zone humide
- que la végétation arborée qui borde la Marque au pont Tordoir soit sauvegardée
- que la réalisation des travaux soit conduite dans un esprit de bonne communication avec les personnes concernées.

La conférence administrative, lancée le 6 septembre 2007, a recueilli les observations des services concernés. Celles-ci ont fait l'objet d'un envoi à la communauté de communes du Pays de Pévèle pour constitution de son mémoire en réponse, reçu par courrier en date du 29 avril 2009. Certains aspects n'ayant pas été élucidés, de nouveaux compléments ont été demandés. Ils ont fait l'objet d'un second mémoire en réponse, daté du 10 Août 2009, qui a apporté les éclaircissements demandés.

ARTICLE 4 : PERMISSIONS DE VOIRIES ET DE CONSTRUCTION

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET MESURES COMPENSATOIRES

Les prescriptions suivantes devront être respectées pour la réalisation des aménagements :

En phase travaux, les opérations devront être conduites de la manière suivante :

D'une manière générale, les travaux en rivière et les terrassements à forte proximité des cours d'eau seront réalisés en dehors de la période de frai du brochet (de février à mai) et respecteront le cycle biologique de l'avifaune, sauf en cas d'autorisation expresse des services instructeurs au regard de la consistance des travaux et des méthodes envisagées. La Fédération de pêche sera destinataire du phasage et du planning des travaux préalablement à leur exécution, et sera associée aux réunions de chantier.

En phase chantier, il sera interdit :

- de stocker des matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales.
- de stationner des engins de chantier à proximité immédiate des cours d'eau ; à ce titre, l'approvisionnement des engins, leur entretien, leur réparation ne pourront se faire que sur des aires étanches, spécialement aménagées à cet effet à l'écart des cours d'eau et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.
- de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages ; le cas échéant un dispositif d'assainissement provisoire sera mis en oeuvre, assurant le recueil puis le traitement des eaux avant rejet

.../...

- les pertes accidentelles de produits polluants (hydrocarbures et lubrifiants notamment), pour se faire un contrôle visuel hebdomadaire des flexibles des engins sera réalisé.
- les éventuelles phases de terrassement en périodes pluvieuses
- la coupure de circulation des eaux

Les aires de chantier devront également faire l'objet d'une protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement.

Les filtres (paille ou géotextile) seront privilégiés pour limiter l'impact aval des travaux.

Le ruissellement sur les zones en cours de végétalisation devra être limité.

Si un barrage est installé en amont du cours d'eau pendant toute la durée des travaux, il ne devra pas contribuer à l'assèchement du cours d'eau.

Lors de la mise en oeuvre de l'ouvrage de régulation des zones d'expansion notamment, le cours d'eau sera temporairement détourné en rive droite ou gauche afin d'éviter l'assèchement du lit. Ce détournement donnera lieu au creusement d'un chenal de largeur équivalente au lit mineur qui sera ensuite comblé et ré-enherbé.

La végétation des abords immédiats des cours d'eau sera préservée afin d'une part de ne pas altérer la valeur paysagère du site et d'autre part de conserver les habitats et la faune.

A la fin des travaux, les aires de chantier seront remises en état.

5-1 Protection des milieux aquatiques :

La création de zones humides sera favorisée. Pour ce qui concerne les berges, une technique mixte consistant à végétaliser les protections de berges et d'y réaliser un ensemencement sera appliquée.

5-2 Protection des espèces

La libre circulation des espèces aquatiques devra être assurée.

5-3 Risque inondation

En ce qui concerne l'entretien des aménagements, les digues et les ouvrages hydrauliques associés doivent être entretenus, surveillés et manœuvrés (vannes) selon un mode opératoire et une fréquence définis par le maître d'ouvrage et validé expressément par le service police de l'eau.

Ces opérations seront scrupuleusement consignées dans un cahier d'entretien qui sera mis à disposition sur demande aux services en charge du contrôle du présent arrêté.,

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

.../...

ARTICLE 7 - CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DE DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

.../...

Un exemplaire sera affiché dans les Mairies de Attiches, Avelin, Cobrieux, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies. pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pévèle par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à :

- Monsieur ou Madame le Maire des communes de Attiches, Avelin, Cobrieux, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies.
- Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie,

A Lille, Le 16 AVR. 2010

Le Préfet
Jean-Michel BERARD

